



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Participation d'ECCLA à l'enquête publique concernant le projet de renouvellement des concessions de plages de Leucate

1/ Information sur le rapport de la Mission d'Inspection sur les lots de plages dans l'Hérault

Les plages de l'Aude et celles du département voisin de l'Hérault ont beaucoup de points en commun en termes de milieux naturels sensibles, d'érosion côtière, d'histoire et de mise en valeur.

Pour cette raison, l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral (ECCLA) recommande à M. le Commissaire Enquêteur de prendre connaissance du Communiqué de Presse de la Fédération France-Nature Environnement du Languedoc-Roussillon intitulé « Paillotes illégales dans l'Hérault : réaction aux conclusions de la Mission d'Inspection » (le Communiqué de Presse donne aussi accès au Rapport).

<https://fne-languedoc-roussillon.fr/2023/01/31/communiqu-e-paillotes-illegales-dans-lherault-reaction-aux-conclusions-de-la-mission-dinspection/>

La Mission d'Inspection dont il est question a été décidée par le Premier Ministre Jean Castex le 19/04/2022 afin de clarifier la situation des lots de plage présents dans les concessions du Domaine Public Maritime (DPM) accordées par l'Etat aux communes littorales de l'Hérault, eu égard à leur impact écologique sur les Espaces Naturels Remarquables du Littoral (ERL).

La Fédération FNE-LR tire trois conclusions du rapport établi par cette Mission d'Inspection qu'il est important de prendre en compte pour l'examen du projet leucatois :

- a) Cette Mission est une réponse à la réticence des collectivités à appliquer la Loi Littoral
- b) Le rapport souligne les manquements à la Loi Littoral
- c) Un certain nombre de lots font l'objet d'une tentative de maintien dans un statu quo discutabile

En effet, tout un chacun a pu observer en Languedoc que depuis des années des établissements temporaires assurant restauration ou buvette, appelés « paillotes », s'installent chaque été à l'initiative des municipalités sur des sections de plages, appelés « lots », à l'intérieur des concessions du domaine public maritime octroyées par l'Etat aux communes littorales.

Dans un certain nombre de cas ces établissements exercent leur activité au sein d'espaces incontestablement naturels et au mépris de la loi Littoral de 1986, comme l'a relevé la Mission d'Inspection.

Deux cas ont défrayé récemment la chronique héraultaise comme le relève le rapport de la Mission : ceux des communes de La Grande-Motte et de Mauguio-Carnon, qui avaient tenté de régulariser des paillotes illégales installées sur des zones naturelles en déclassant dans leurs documents d'urbanisme une partie de leurs ERL.

Suite aux recours de deux associations locales, l'AGME34 et de l'ARAGT, ces modifications ont été annulées par le Tribunal administratif de Montpellier, le 30 septembre 2021, et le 13 juillet 2022, confirmant l'illégalité des installations sur les plages concernées. Les communes concernées n'ont pas fait appel de cette décision.

La Mission d'Inspection a conclu son rapport par un rappel de la loi et de la jurisprudence.

Elle a procédé à une analyse détaillée de la situation de chacun des lots de plage présents sur le littoral héraultais (95 au total, dont 14 non attribués) et a établi que 33 de ces lots installés dans des ERL devaient être supprimés, dont 17 pourraient être déplacés vers des plages urbaines.

41 autres lots devront faire l'objet d'une analyse détaillée pouvant aboutir éventuellement à une régularisation (pour ceux qui étaient en activité avant la loi Littoral) ou pouvant nécessiter une étude d'impact. Seuls 7 lots ne posent aucun problème selon la mission d'inspection.

Pour ECCLA, les mêmes causes produisent les mêmes effets et il est plus que probable qu'une Mission d'Inspection sur les plages de l'Aude aboutirait à des conclusions comparables.

2/ Concessions de Leucate

En ce qui concerne les lots de plage objets du renouvellement des concessions sur les plages de Leucate, ECCLA, au vu des conclusions de la Mission d'Inspection sur les communes littorales de l'Hérault, attire donc l'attention de M. le Commissaire Enquêteur sur la situation des lots de plages situés dans des ERL (plage du lido du Mouret et plages de La Franqui et des Coussoules).

La commune de Leucate est une commune littorale et ce faisant se trouve sous application de la Loi Littoral. Tout aménagement se situant sous les limites de la commune de Leucate doit s'y conformer. Les zones des concessions se trouvent également pour la majorité sur 2 sites Natura 2000 (La Palme et Salses Leucate).

2-1 / Concessions sur la zone des Coussoules

La zone de la plage des Coussoules est située entre La Franqui et La Palme/Port La Nouvelle. Elle a une frange littorale de 9kms environ en sa totalité située :

- En zone ERL relevant de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme.
- Elle est plus précisément dans la bande des " cents mètres " au sens de l'article L146-4.
- Elle est située dans la zone Ns du PLU de Leucate (zone naturelle sensible)
- En zone Natura 2000, « Étendue complexe lagunaire de La Palme d'eau saumâtre de 700 hect »
http://download.polelagunes.org/web/ficheslagunes/LR/Complexe_narbonnaise/Charte%20Natura%202000%20La%20Palme.pdf
- Une quantité importante d'espèces protégées d'intérêt communautaire y ont été recensées et notamment le *Grand Statice*, *Limoniastrum* (*Limoniastrum monopetalum* - Annexe 1)

- Il y est précisé : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112006>

La proximité des stations touristiques du littoral et la fréquentation mal contrôlée des plages et du lido (accès aux plages et baignade) ainsi que de la lagune et de ses abords (planche à voile et autres sports de glisse) constituent les principales menaces, en particulier pour les espèces nichant au sol.

- L'activité sportive sur cette zone y est devenue plus qu'intensive. La paillote d'activité Kite surf, très lucrative et attractive pour la commune, attire de plus en plus de public et de pratiquants, activité induite par le Mondial du vent et volonté assumée de la commune.
- A noter qu'un plan de gestion de l'espace « île des Coussoules » a été commencé en 2008 et à ce jour n'a jamais abouti. La pression anthropique est y trop forte et s'est aggravée depuis la transformation du camping populaire communal qui y était implanté en « glamping haut de gamme » avec restaurant et boîte de nuit.
- Malgré une application par la commune de la Loi Littoral, interdisant la circulation automobile sur les plages et la création d'un parking (qui s'est peu à peu transformé en annexe du « glamping » et du matériel de la concession de plage pratiquant le kite surf...) l'impact de la sur-fréquentation est très important sur ce Site Natura 2000.

En effet, dans cet espace naturel accueillant, les espèces protégées faunistiques et floristiques cohabitent, sans itinéraires balisés réglementairement ni panneaux d'information sur les enjeux présents sur le site, avec : une sur-fréquentation piétonne et de baigneurs, des circulations motorisées ou cyclistes, un ranch et ses promenades équestres, plus un club de chars à voile et des pratiquants individuels, des bruits et lumières nocturnes de toutes natures...

Ce qui les perturbent plus que fortement et notamment les espèces d'oiseaux nicheuses au sol lors de leurs périodes de nidification.

2-2 / Concessions sur la zone du Mouret

La zone du Mouret est située entre Leucate Plage et le grau des ostréiculteurs d'environ 1km 600 entre les 2 points. C'est une étroite bande de terre qui sépare l'étang de Salses-Leucate de la Méditerranée, en partie constitué par le lido.

Cet espace naturel est compris dans la coupure d'urbanisation Mission Racine entre Leucate Plage et le grau de Leucate prévue dans le schéma d'application de la Loi Littoral (article L 146-2).

Nous rappelons que cette zone du lido se trouve :

- En zone ERL relevant de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme.
- Elle est plus précisément dans la bande des " cents mètres " au sens de l'article L146-4.
- Elle est située dans la zone Ns du PLU de Leucate (zone naturelle sensible)
- Elle se situe dans un site classé RAMSAR
- Elle est en zone ZZPAUP de la commune de Leucate (ZP Iva zone naturelles des lidos) dépendant des articles L 642-3 du Code du Patrimoine architectural et L425-2 du code de l'urbanisme
- En zone Natura 2000 à la fois au titre de la directive habitats (Site d'intérêt communautaire Complexe lagunaire de Salses-Leucate N° FR 9101463) et de la directive oiseaux (Zone de protection spéciale Complexe lagunaire de Salses-Leucate FR 9112005).
- Vous trouvez ici une fiche de synthèse des sites https://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/FR9101463-FR9112005-Complexe_lagunaire_de_Salses-Leucate_cle111896.pdf
- Et des données de synthèse concernant les deux sites ici :
<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101463>
<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112005>

Vous noterez que sont mentionnés en Qualité et importance du Site FR9101463 – Complexe lagunaire de Salses (extrait <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101463>)

« Zone littorale associant des milieux dunaires caractéristiques du littoral roussillonnais (présence d'associations végétales endémiques du roussillonnais) et des milieux humides littoraux (prés salés, sansouires) avec une action conjuguée de l'eau douce et de l'eau salée. (...)

Les milieux dunaires très originaux, qui correspondent à des formations endémiques de la côte roussillonnaise en limite d'extension vers le nord, viennent ajouter à la diversité des habitats naturels.

Les îlots de pelouses méditerranéennes sont des hauts lieux de conservation d'espèces végétales rares et menacées en Languedoc-Roussillon et en France. (...) »

- Par ailleurs, la zone du Mouret est une ZNIEFF de type 1 Lido de Mouret Identifiant national : 910030052, avec en particulier plusieurs espèces protégées au niveau national <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR9112005>
- Diotis blanc (*Otanthus maritimus* – annexe 1)
- Euphorbe peplis (*Euphorbia peplis* annexe 2)
- Grand Statice, Limoniastrum (*Limoniastrum monopetalum* - Annexe 1)
- Le site du Mouret est de plus, incluse dans le périmètre du SAGE de Salses-Leucate dont les objectifs principaux visent à la prévention de la dégradation des milieux lagunaires et espaces situés en leurs proximités.

ECCLA constate donc que la zone du Mouret Zone est classée "Ns" dans le PLU, ce qui regroupe les espaces littoraux à vocation de coupure d'urbanisation et les espaces remarquables, mais sans distinction entre les deux. Il est à noter, qu'en lisant le règlement du PLU, il n'est nullement prévu l'autorisation d'installer des établissements de plage en zone Natura 2000 en dehors des espaces urbanisés.

Le Rapport de présentation du dossier, élaboré par le SAMT de la DDTM11 indique que :

Les plages du Mouret, de Leucate plage, de La Franqui et des Coussoules sont identifiées dans le PLU en vigueur en espaces remarquables du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme. Ce point fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision du PLU en cours.

Il est à souligner que la volonté de la commune est depuis très longtemps de « coloniser » avec des paillotes cet espace naturel protégé. Plus d'1,6 kms d'espace de plage vierge, c'est très tentant.

Sous prétexte de gérer la fréquentation balnéaire ordinaire, des parkings ont été créés et en face, de façon opportune, il a été installé des paillotes, devenues très en vogue et populaires, depuis plusieurs années. De 2 on est passé de 1 à 4 actuellement au Mouret et elles attirent quotidiennement en période printanière et estivale plusieurs centaines de personnes ... Ces aménagements se sont d'ailleurs accompagnés d'une transformation d'une vieille route bitumée en très mauvais état qui a été regoudronnée et surtout élargie. Le choix d'une vraie gestion de fréquentation aurait été de désimperméabiliser et de laisser un chemin en matières naturelles

Cela n'a fait, par voie de conséquences, qu'amplifier l'anthropisation de cette zone en y amenant toujours plus de fréquentation. On peut d'ailleurs y constater une dégradation importante des ganivelles censées protéger les espaces dunaires et canaliser le public (ouvrages de protection qui ne sont pas réparés régulièrement et ne jouent pas leur rôle de protection) ainsi que des stationnements anarchiques dans les espaces naturels lorsque les parkings sont pleins...

ECCLA souligne qu'en plus des activités diurnes de ces établissements qui attirent un public de plus en plus nombreux, existent d'importantes nuisances nocturnes (sonores et lumineuses avec soirées concert dansantes) qui sont devenues particulièrement impactantes pour les espèces vivant dans ce milieu.

ECCLA note également avec inquiétude que, dans les plans présentés de la concession projetée, une remontée de l'emplacement des lots de plage « paillotes » vers les dunes internes est prévue, ce, afin de pallier à la montée des eaux et du rétrécissement de la plage et de son érosion.

La faune et la flore présentes vont une nouvelle fois en faire les frais...notamment les habitats naturels Végétation annuelle des laisses de mer, Dunes mobiles embryonnaires méditerranéennes, et Dunes mobiles à Oyat des côtes méditerranéennes directement impactées par l'implantation des paillotes et qui hébergent sur le site des espèces protégées *Otanthus maritimus* et *Euphorbia peplis*.

D'autre part l'étude d'incidence Natura 2000 du projet « Renouvellement des concessions de plages naturelles 2022-2033 » **ne donne aucune conclusion sur les impacts du projet** sur l'habitat Dunes mobiles embryonnaires (Page 20).

Et concernant l'habitat naturel Végétation annuelle des laisses de mer (Laisse de mer des côtes méditerranéennes) **aucune évaluation des impacts du projet n'a été faite** (Page 20) alors que cet habitat est directement impacté par l'implantation des paillotes et héberge *Euphorbe peplis*.

Pourtant l'atlas cartographique du site Natura 2000 identifie clairement cet habitat des laisses de mer (habitat 1210) sur ce site voir page 26 de l'atlas :

https://webissimo.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Tome_IV_Atlas_Cartographique_cle788d7b.pdf

ECCLA est intervenue, lors de la réunion annuelle en janvier 2023 de suivi du site Natura 2000 Salses Leucate, pour faire remarquer qu'aucun état des lieux récent du patrimoine naturel de la zone du Mouret n'avait été présenté depuis bien longtemps en séance. Il serait très intéressant, en effet, d'avoir un recensement effectué par des instances compétentes sur les espèces floristiques et faunistiques existant (encore...) sur cette zone ainsi qu'une évaluation des impacts de la sur- fréquentation sur cet espace « protégé » depuis la création de ces paillotes et des aménagements effectués.

Pour ECCLA, l'étude d'incidence présentée dans ce dossier ne peut donc pas s'appuyer et prendre en compte des évaluations environnementales officielles et scientifiques récentes présentées en Comité Natura 2000.

3/ Conclusions

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit :

1/ que les PLU doivent protéger les ERL

Article L121-23 , Article R121-4

2/ que dans les ERL, il ne peut y avoir de paillotes qu'à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Article L121-24 , Article R121-5

ECCLA demande donc que 5 lots concernant 2 de ces plages soient supprimés : soit 3 des 4 lots du Mouret et les 2 lots touchant la zone de kite surf sur les Coussoules. Il s'agit donc des lots numérotés sous les références n°13, 14,15, 20, 21 (concession projetée).

ECCLA s'interroge également sur le lot 17 projeté présenté comme une régularisation alors qu'il est en réalité une création. En effet une paillote, établissement chez Ginette était présente à Leucate plage en 2022 mais elle se situait à l'est du poste de secours et non à l'ouest tel que figuré sur la Figure 17

Le déclassement de la zone du Mouret dans le SCOT est illégal. Il semble donc manifeste que les lots situés dans ces espaces sont illégaux. Les établissements qui sont installés sur les plages citées dans la contribution également soient illégaux, et n'ont jamais été légaux d'ailleurs, ils ne sont là que parce que personne n'a fait de contentieux jusqu'ici.

ECCLA informe que donc, qu'au vu de la jurisprudence élaborée par le Tribunal Administratif de Montpellier (cf. paragraphes précédents), toute décision tentant à modifier le PLU de Leucate pour déclasser des ERL fera l'objet d'un contentieux.

ECCLA informe également qu'un contentieux serait envisageable concernant le déclassement ERL de la zone du Mouret par le SCOT de la Narbonnaise.

ECCLA donne un avis défavorable à ce projet de renouvellement des concessions de plages sur la commune de Leucate

Narbonne, le 14/03/23